

STATUTS DE L'ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE DU PAS DE CALAIS (AAE62)

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Association d'Action Educative du Pas – de – Calais** ».

Article 2 – Objet

L'association a pour but d'apporter son soutien aux associations et plus particulièrement à celles agissant en faveur de la Jeunesse. Elle agit, soit par des secours individuels aux jeunes pour favoriser leur intégration dans ces Associations (dans la mesure où les fonds collectés le permettent), soit en apportant une aide pédagogique et technique sur le terrain auprès des responsables associatifs, et en menant des actions de formation pour les responsables, les usagers des structures et les volontaires en service civique.

L'A.A.E. est reconnue comme lieu de ressources auprès duquel toute personne ou toute association peut trouver une aide, un soutien, un accompagnement personnalisé et une orientation pour la mise en œuvre de projets associatifs.

L'AAE a également pour objectif de fédérer les associations du Pas de Calais, de créer du lien entre elles. Ses moyens d'actions sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences, l'organisation d'activités et de manifestations,... et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. Les activités de l'association sont fondées sur une démarche d'éducation populaire.

L'Association d'Action Educative du Pas-de-Calais aide les Associations dans leurs démarches de constitution de dossiers de demandes de subvention et les accompagne dans leurs relations avec les Institutions : Conseil Départemental, Etat, Conseil Régional, Municipalités ...

L'AAE émet aux différentes institutions des avis sur les propositions de subvention en tenant compte des diverses activités, sans procéder elle-même à une quelconque répartition.

L'Association d'Action Educative apporte son soutien aux associations ou autre structure œuvrant dans les champs de la jeunesse, de la citoyenneté, de la solidarité, du sport et de la culture.




Article 3 – Sièges Social

Le siège social est fixé à la MAISON DES SPORTS DU DEPARTEMENT, 9 rue Jean BART 62143 ANGRES. Il fait l'objet d'une convention signée entre le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PAS de CALAIS et le Président de l'A.A.E renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres Actifs, de membres remarqués et de membres de droit.

Les membres Actifs sont :

Les Associations qui représentent les territoires sont des personnes morales. Les Associations désignent par suffrage des représentants associatifs issus de la diversité des territoires (une attention sera portée à un équilibre territorial), élu pour 3 ans. Chaque année Les Associations payent une cotisation à l'AAE et ont un droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

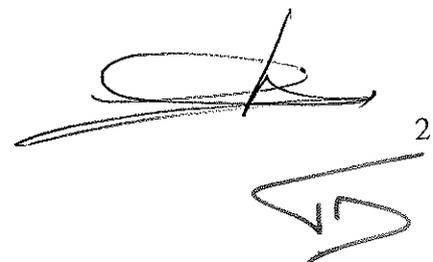
Les membres remarqués sont :

Les Personnes qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent à la vie associative et à la cause de la Jeunesse. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ont un droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit sont :

- Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ou son représentant et Trois Conseillers Départementaux désignés par leurs collègues.
- Le Directeur de la Cohésion Sociale ou son représentant.
- Le Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais ou son représentant.
- Trois Maires désignés par le Conseil d'Administration de l'Association des Maires du Pas de Calais.
- Le Président du Conseil Régional des Hauts de France ou son représentant
- Un Représentant du Mécénat.
- Les Membres d'Honneur.

Les membres de droit sont dispensés d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative lors de l'Assemblée Générale.



2

Article 6 : Cotisations

Les membres actifs acquitteront annuellement une cotisation dont le montant révisable par l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Conditions d'Adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont remis à son adhésion.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

a) Pour les personnes physiques :

- 1) Par décès.
- 2) Par démission.
- 3) Par la radiation prononcée pour motifs graves par le bureau et pour des absences non justifiées aux Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé sera entendu préalablement par le Bureau et pourra toutefois faire un recours, par écrit, devant l'Assemblée Générale.

b) pour les personnes morales :

- 1) Par la dissolution de leur association.
- 2) Par la mise en sommeil de leur association.
- 4) Par la radiation sur proposition du bureau, dans le cas où l'association de prévention n'a plus l'objet ou ne correspond plus aux critères définis par l'article 2 des présents statuts. Le membre intéressé sera entendu préalablement par le Bureau et pourra toutefois faire un recours, par écrit, devant l'Assemblée Générale.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'Assemblée Générale

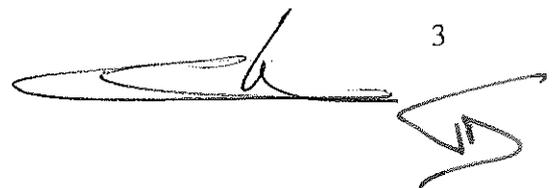
L'Assemblée Générale est souveraine. Elle se compose de tous les membres de l'Association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale de l'Association, présidée par le Président du Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées aux membres par courrier au moins quinze jours à l'avance : elles mentionnent l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont valables si elles sont prises à la majorité absolue des votants présents. En l'absence de quorum, fixé à 25 participants, l'Assemblée Générale se réunit dans un délai de 15 jours d'intervalle.

L'Assemblée Générale se réunit dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.



L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Tiers de ses membres.

Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle statue sur les sujets qui sont seuls de sa compétence : les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'Association.

Elle doit se dérouler selon les dispositions prévues à l'Article 8 des présents statuts.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au plus 25 membres élus (25 membres des collèges 1 et 2), pour trois ans par l'Assemblée Générale. Sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration les membres, âgés de 16 ans au moins au jour du vote. Toutefois, la moitié des postes, au moins, du CA devront être occupés par des membres élus ayant atteint l'âge de la majorité légale.

Le Conseil d'Administration comprend 3 Collèges :

Le 1^{er} COLLEGE (Membres remarqués) :

Au moins 6 membres remarqués qui se sont signalés par l'intérêt qu'ils portent à la cause de l'enfance et de l'adolescence.

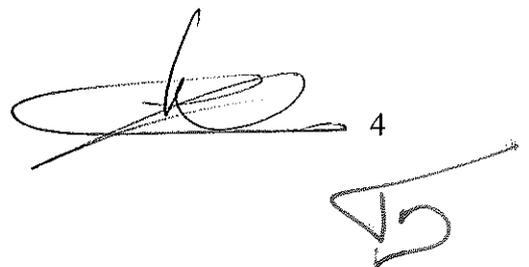
Le 2^{ème} COLLEGE (Membres actifs) :

Les Membres Actifs : représentants associatifs de la diversité des territoires du Département. Seul a le droit de vote le Titulaire ou son représentant désigné par lui. Le Conseil d'Administration établit la liste des candidatures reçues qui sera présentée au suffrage de l'Assemblée Générale.

Le 3^{ème} COLLEGE (Membres de droit) :

Assistent encore au Conseil d'Administration avec voix consultative :

- Le Président du Conseil Départemental ou son Représentant.
- 3 Conseillers Départementaux désignés par leurs pairs.
- Le Directeur de la Cohésion Sociale ou son Représentant.
- 3 Maires désignés par le Conseil d'Administration de l'Association des Maires du Pas de Calais.
- Le Président du Conseil Régional des Hauts de France ou son représentant
- Un Représentant du Mécénat.
- Les Membres d'Honneur.
- Le Personnel de l'A.A.E.



4

Article 11 : Le Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une période de 3 ans. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale dans le respect de la vie statutaire. L'Association s'engage à assurer en son sein la liberté de conscience et à interdire toute discrimination. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est chargé de concevoir, piloter et évaluer le projet de développement. Il veille au suivi des relations partenariales et organise la présence de l'Association dans les différents espaces.

Article 12 : Le Rôle du Bureau

Le Conseil d'Administration élit un bureau composé d'un(e) Président(e) et d'un Vice-président(e), d'un(e) Secrétaire Général(e) et d'un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e), d'un(e) Trésorier(e) et d'un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Le(a) Président(e), le Vice-Président(e), les Secrétaire et Trésorier(e) sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint l'âge de la majorité électorale.

Le(a) Président(e), dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime le bureau qui met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et gère au quotidien les intérêts de l'Association.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le(a) Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il (elle) rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales.

Le(a) Trésorier(e) assure la gestion de la caisse. Il (elle) expose la situation financière de l'association lors de chaque séance du Conseil d'Administration. Les rapports sur la gestion de la caisse et sur la situation financière de l'association sont examinés par l'Assemblée Générale qui donne quitus sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel en cours et délibère sur les questions financières.

Les Président(e)s de Commissions, créées pour le bon fonctionnement de l'A.A.E et pour suivre l'évolution de son projet de développement, peuvent être invités en fonction des besoins.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Ils n'ont droit qu'au remboursement des frais engagés par eux, lors des missions effectuées au profit de l'Association.

En cas de retrait d'un membre du Conseil d'Administration, les membres encore en fonction pourvoient provisoirement à son remplacement, qui est soumis à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du tiers de ses membres.



5

L'accès des Hommes et des Femmes aux instances dirigeantes est garanti sans distinction d'aucune sorte.

Article 13 – Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Article 14- Représentation en Justice

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou son suppléant.

TITRE IV : RESSOURCES ET UTILISATIONS DES RESSOURCES

Article 15 – Les Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des souscriptions de ses membres,
- Des subventions accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes, les établissements publics et les établissements industriels.
- De toutes ressources non prohibées par la loi.

Article 16 – Contrôle de la Comptabilité

Le trésorier assure une gestion transparente. Les comptes de même que le Budget Prévisionnel sont adoptés par l'Assemblée Générale dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice.

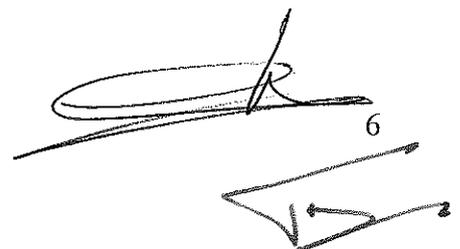
Article 17 – Utilisation des Ressources

Les ressources de l'association sont utilisées dans les conditions prévues à l'article 2 des présents statuts.

TITRE V : DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 – Modification des Statuts

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les présents statuts. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par le tiers de ses membres.



6

Article 19 – Dissolution

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut seule décider de la dissolution de l'association. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée, convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents, à condition toutefois que le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier y assistent.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

Article 20 : Dévolution des Biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'Actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR- FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21: Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

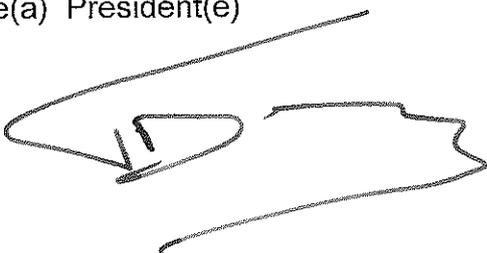
Article 22 : Formalités Administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la LOI 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'Association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président informera l'administration chargée de l'agrément de toute modification des statuts ou dans l'administration et la direction de l'Association.

Il lui adressera chaque année le procès-verbal de l'Assemblée Générale accompagné des différents rapports : moral, d'activités, financier qui y ont été présentés.

Le(a) Président(e)



Le(a) Secrétaire

